



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-21
du **03 FEV. 2023**
abrogeant l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0356 du 28 septembre 2021
portant mise demeure
de la société SOUFFLET AGRICULTURE
sise sur le territoire de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon ;

VU l'arrêté n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0042 du 5 mars 2018 portant actualisation du classement de l'installation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la Section III intitulée « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 27 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0356 du 28 septembre 2021 portant mise en demeure de la société SOUFFLET AGRICULTURE sise sur le territoire de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON ;

VU le rapport de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2022 et transmis à l'exploitant le 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection susvisée, il a été constaté que les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 susvisé sont respectées par la société SOUFFLET AGRICULTURE, pour ses installations situées à PACY-SUR-ARMANÇON ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0356 du 28 septembre 2021 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE, pour son installation située à PACY-SUR-ARMANÇON, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 l'autorisant à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de cette commune est abrogé.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Pacy-sur-Armançon,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 03 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).